

DÉCISION N° 2026-085 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA
SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-GILLES-LES-
BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-084 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu.*

Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des

joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève à nouveau, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs ne comprend pas de critères propres à la prévention du jeu excessif véritablement distincts des critères de lutte anti-blanchiment. Il en résulte que, pour la plus grande part, seuls les joueurs ayant eux-mêmes sollicité l'aide de l'établissement de jeux apparaissent avoir été identifiés. L'établissement devra se doter dans dès que possible d'un dispositif prenant en compte des critères qualitatifs et quantitatifs propres à la prévention du jeu excessif, relatifs notamment à l'attitude du joueur *via* l'observation en salle ou encore *via* l'exploitation des données de jeu, afin de permettre aux employés de jeu une réelle détection des comportements de jeu excessif.

8. D'autre part, l'établissement de jeux dispose d'un dispositif d'accompagnement des joueurs reposant sur une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, proposée aux joueurs qui en font la demande ainsi que sur la mise à disposition de ressources sur l'interdiction volontaire de jeux (IVJ), après un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, au cours duquel est également remis au joueur un questionnaire d'auto-évaluation des pratiques de jeu basé sur l'Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE). Toutefois, l'Autorité relève que son contrat de LVA ne prévoit pas de signature de l'établissement de jeux, mais consiste uniquement en un engagement du joueur à ne plus fréquenter l'établissement ; qu'elle est assortie d'un délai de mise en application de 72h et qu'elle ne contient pas l'ensemble des informations pouvant utilement être fournies au joueur à cette occasion. L'établissement pourrait utilement s'inspirer du modèle fourni par l'Autorité. De plus, il lui appartient de veiller à distinguer formellement les procédures associées aux différentes mesures à destination des joueurs excessifs, notamment le contrat de LVA, le dispositif « À Ne Pas Recevoir » (ANPR), l'IVJ et les mesures unilatérales qu'il est susceptible d'adopter. En outre, le dispositif d'accompagnement mis en œuvre reste à être structuré et formalisé et pourrait être complété par des procédures relatives au recueil de signalement des proches et à la conduite à tenir en cas de menaces de suicide. Aussi, l'établissement de jeux n'a pas transmis à l'Autorité la méthodologie utilisée dans la gradation de son accompagnement en fonction du risque identifié. Il conviendra également que l'établissement améliore ses outils de suivi des joueurs déjà identifiés et accompagnés, pour lesquels le suivi apparaît trop limité dans le temps. Enfin, l'établissement pourrait encore renforcer ce dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également de poursuivre l'évaluation de ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, si l'établissement de jeux propose un programme de formation initiale et continue pour ses collaborateurs, son contenu n'a toujours pas été mis à jour et adapté selon les postes occupés par les collaborateurs formés. Ce programme ne différencie pas les contenus de la formation initiale de la formation continue et n'a pas intégré des mises en situation pratiques ni de techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion au dispositif d'accompagnement.

11. Plus généralement, l'Autorité relève à nouveau que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif n'est toujours pas suffisamment formalisée en ce qu'elle ne comprend toujours pas de description claire des objectifs poursuivis par l'établissement de jeux, ni des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif. Si l'établissement de jeux a transmis un tableau comparatif du nombre de LVA signées dans son établissement et dans les établissements voisins, il lui incombe de fournir un tableau détaillant les mesures mises en œuvre pour répondre aux prescriptions formulées, ainsi que le degré d'avancement de ces actions.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information complet au sein de son établissement. L'Autorité note que l'établissement de jeu a notamment réalisé un dépliant sur le lien entre l'alcool et les jeux et qu'il a créé un prospectus et une affiche à destination des joueurs âgés de 18 à 24 ans.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains met en place une procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains renforce son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause et d'assurer le suivi du joueur après l'édiction de ces mesures. La société exploitant le casino de la ville Saint-Gilles-les-Bains est invitée à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) – qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être clairement distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Elle s'attache à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement l'ensemble des informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Elle s'attache à proposer, dans les meilleurs délais, la signature d'un contrat de limitation volontaire d'accès aux joueurs qui en font la demande. Elle s'assure de la nature contractuelle de sa limitation volontaire d'accès, afin que cette dernière protège de manière effective le joueur et peut utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Elle consolide les actions d'accompagnement déployées et, notamment, en s'assurant dans les cas les graves de la possibilité de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Enfin, elle renforce son dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de ses communications commerciales.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains évalue l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains renforce son dispositif de formation initiale. Elle renforce son dispositif de formation continue, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et

l'apprentissage des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion au dispositif d'accompagnement. Le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances actualisées sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.5. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains formalise davantage les missions de son référent en charge de la prévention du jeu excessif.

2.6. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1er avril 2026